

PROJET

GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

39 COMMUNES

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du 19/12/19

Pour le Président,
le Vice-président délégué
à l'Urbanisme

Frédéric LETURQUE



ANNEXES

Droit de préemption urbain

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du **15 JANVIER 2013**

Présidence de Monsieur Philippe RAPENEAU Secrétaire : Monsieur Pascal LACHAMBRE
Maire d'ACHICOURT

Etaient Présents : MM. LACHAMBRE, KRETOWICZ, Mme THOMAS, MM. PARIS, THIBAUT, BASTIEN, DELCOUR, BERQUEZ, HECQ, LEGRAIN, RAPENEAU, LETURQUE, PATRIS, MALBRANCQ, FERET, SULIGERE, DELRUE, Mmes BOCQUILLET, FATIEN, LAMOTTE, MM. MUYLAERT, SPAS, MORTIER, Mme BEAUMONT, M. MALFAIT, Mmes GIRAUDON, CANLERS, M. ARVEL, Mmes OLIVIER, BOISSOU, M. FERRI, Mme CATTEAU, MM. PARMENTIER, PARENNA, ANSART, DUPOND, DOLLET, DISTINGUIN, DELMOTTE, Mme ROSSIGNOL, MM. DUHAMELLE, VIARD, WINTREBERT, MATHISSART, COULON, DEPRET, THERY, ROCHE, ROUSSEZ, FOURNIER, DAMART, FRANCOIS, Mme CROMBEZ, MM. ZECHEL, BAVIERE, PUCHOIS, Mme MONTEL, MM. BOUZIGUES, FANIEN, DELEURY, DESFACHELLE, KUSMIEREK, Mmes ATTINI, LEFRERE, CARDON, MM. BARBRY, QUESTE, MILLEVILLE, LEFEBVRE, BOURDREL, AVRONSAIT, Mme GORIN.

Excusés : M. PETIT donne pouvoir à M. ANSART, Mme GHEERBRANT donne pouvoir à M. LETURQUE, M. LESAGE donne pouvoir à M. DELMOTTE, M. DESRAMAUT donne pouvoir à M. SPAS, M. VANLERENBERGHE donne pouvoir à M. RAPENEAU, Mme HODENT donne pouvoir à Mme FATIEN, M. LEVIS donne pouvoir à M. LEFEBVRE, Mme LOIR donne pouvoir à Mme CATTEAU, Mme SAVARY donne pouvoir à Mme CARDON.

**Institution du Droit de Prémption Urbain
sur le territoire de la Communauté Urbaine d'ARRAS**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les communautés urbaines sont compétentes de plein droit, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, en matière de Droit de Prémption Urbain, cette compétence résultant de celles qui leur sont dévolues par la loi, en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et de réalisation de zones d'aménagement concerté.

Le Droit de Prémption Urbain permet à la collectivité d'acquérir prioritairement certains biens immobiliers, à l'occasion de leur mise en vente, en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, notamment :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la politique locale de l'habitat et la lutte contre l'insalubrité,
- le maintien, l'accueil ou l'extension d'activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

ainsi que de constituer des réserves foncières permettant la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

.../...

Il constitue à ce titre un outil de la politique foncière nécessaire à la Communauté Urbaine d'Arras pour la mise en œuvre, la poursuite et le renforcement des actions et politiques d'aménagement et de développement relevant de ses compétences.

Le Droit de Préemption Urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future définies par les Plans d'Occupation des Sols rendus publics ou les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés ou à approuver, ainsi, notamment, que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant création de la Communauté Urbaine d'Arras,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 complémentaire à celui du 20 septembre 2012,

Il vous est donc proposé :

- d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future des Plans d'Occupation des Sols rendus publics et des Plans Locaux d'Urbanisme approuvés ou à approuver des Communes de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau instaurés en application du Code de la Santé Publique et constituant une servitude définie par arrêté préfectoral ;
- de donner délégation, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Président pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain ;
- d'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes, Etablissements Publics y ayant vocation, et, le cas échéant, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement, soit sur une ou plusieurs parties des zones concernées, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches nécessaires à l'instauration du Droit de Préemption Urbain et à sa mise en œuvre.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine d'Arras et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

.../...

En outre, copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Adopté à l'unanimité.



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Direction des Collectivités Locales

16 JAN. 2013

ARRIVÉE

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".